



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau,
risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT DES TIRS DE NUIT ET DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE
L'ESPÈCE SANGLIER SUR LA COMMUNE DE COSNAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Chris VAN VAERENBERGH en qualité de directeur départemental des territoires de la Corrèze à compter du 4 août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2026-09-25-00003 du 25 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Chris VAN VAERENBERGH en qualité de directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2026-09-29-00001 du 29 septembre 2026 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le rapport transmis par le lieutenant de louveterie du secteur n° 1 (Brive-la-Gaillarde) ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs du 15 octobre 2026 ;

Considérant les dégâts de sangliers sur plusieurs exploitations agricoles de la commune de COSNAC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christian LAFON et madame Emilie GULDEMANN, lieutenants de louveterie du secteur de Brive-la-Gaillarde (n° 1), sont chargés d'organiser des opérations de destruction de l'espèce sanglier par tirs de nuit et battues administratives sur et à proximité des exploitations agricoles impactées par les dégâts sur la commune de COSNAC.

Lors des battues, la poursuite sur les communes limitrophes est autorisée.

Les lieutenants de loupeterie seront assistés des lieutenants de loupeterie et chasseurs de leur choix. Les tirs de nuit ne pourront être délégués, hormis à un autre lieutenant de loupeterie.

L'utilisation de matériel thermique ou tout autre moyen de préparation des tirs pour cette action sont autorisés.

Article 2 : Une information préalable sera faite auprès des riverains les plus proches, notamment sur les motifs et les conditions de réalisation des interventions.

Avant chaque séance, une information sera effectuée auprès de la gendarmerie, de l'office français de la biodiversité et du maire concerné.

Article 3 : La destination de la venaison est laissée à l'appréciation des lieutenants de loupeterie désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 novembre 2026.

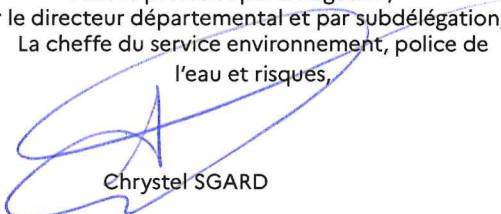
Article 5 : Des compte-rendus réguliers doivent être communiqués, pendant la durée de validité mentionnée à l'article 4, au service environnement de la direction départementale des territoires. Un bilan final de l'application du présent arrêté doit être transmis dans les 15 jours suivant la date de fin de validité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les lieutenants de loupeterie désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

16 OCT. 2026
Tulle, le 16 OCT. 2026
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, police de
l'eau et risques,

Chrystel SGARD

Une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Cosnac ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association des lieutenants de loupeterie de la Corrèze.